



*AU CHŒUR DE LA  
VILLE  
LA CLEF DES CHANTS*

*STATUTS*

## OBJET ET COMPOSITION

**ARTICLE 1** Il est constitué, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée:

**AU CHŒUR DE LA VILLE , LA CLEF DES CHANTS,**

Son siège est situé chez : Mme Françoise MAUSOLEO  
1 RUE ZADKINE  
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est de cinquante ans ; elle pourra être prorogée par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 2** L'association a pour but de populariser et de développer la pratique de la musique. A cet effet, elle met à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à la formation et à l'exercice de leur art. Elle pourra organiser des concerts et toutes autres manifestations destinées à promouvoir la musique et à donner la possibilité à ses membres l'occasion de se perfectionner dans leur art et de se produire en public, notamment avec des formations musicales constituées, amateurs ou professionnelles, et plus généralement, elle pourra poursuivre toutes activités nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus définis et tous autres qui en seraient le prolongement.

**ARTICLE 3** L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- 1 - Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'association.
- 2 - Sont membres actifs toutes personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et payant la cotisation décidée par le Conseil d'administration.
- 3 - Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant adhérees aux présents statuts et payant une cotisation de bienfaiteur décidée par le Conseil d'administration.
- 4 - Le Conseil d'administration pourra donner également la qualité de membre d'honneur à toute personne qu'elle jugera digne de ce titre, lequel ne comporte aucune obligation ni aucun droit particulier.

**ARTICLE 4** Perdent leur qualité de membres de l'association :

- 1 - Ceux qui ont donné leur démission.
  - 2 - Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation pour non-paiement de cotisation, faute grave ou infraction aux statuts.
  - 3 - Ceux qui, par leur attitude ou leur initiative, risquent de porter préjudice à la réputation morale ou à la bonne marche de l'association et sont radiés pour ce motif par le Conseil d'administration.
  - 4 - Peuvent être considérés comme démissionnaires, par le Conseil d'administration, les membres qui ne participent pas aux activités de l'association plus de deux mois sans en justifier la raison.
- Tout membre exclu pourra faire appel de cette décision conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

**ARTICLE 5** L'association se réserve la faculté de rédiger tous règlements intérieurs qui s'avéreraient nécessaires.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 6** L'association est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 12 membres élus pour trois ans, renouvelables par tiers et par ordre alphabétique pour la première fois.

Ne peuvent être Administrateurs que les seuls membres fondateurs, actifs ou bienfaiteurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres d'honneur font partie de droit du Conseil d'administration.

Les responsables des activités et réalisations de l'association pourront être invités par le Président aux séances de ce Conseil.

Les membres d'honneur et les invités ont voix consultative.

Le premier Conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale.

**ARTICLE 7** Le Conseil d'administration élit un Bureau pour trois ans parmi ses membres.

Le bureau comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint

**ARTICLE 8** Le Bureau a pour fonction d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et, d'une façon générale, de représenter l'association et de poursuivre en son nom toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet social. Au sein du bureau et en son nom, les activités sont réparties comme suit :

- Le Président :

est le représentant de l'association dans les actes de la vie civile et, notamment, en Justice. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs notamment pour les mouvements de fonds, au Trésorier, au trésorier adjoint et au secrétaire général.

- Le Secrétaire général :

sous le contrôle du Président, il exécute les décisions du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association, organise et dirige les différentes activités et le personnel.

- Le Trésorier et le Trésorier adjoint :

sont chargés de l'organisation, de la gestion financière. Ils sont, avec le Président, responsables des fonds de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres de l'association, du Conseil d'administration ou du Bureau, seront remboursés de leurs frais et dépenses justifiés, engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'association et sur demande des représentants qualifiés de celle-ci.

**ARTICLE 9** Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres. Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que le Président le demande.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les séances, sauf empêchement dont ils devront aviser le Président. Ils seront considérés comme démissionnaires sur décision du Conseil d'administration, en cas d'absences répétées non justifiées.

**ARTICLE 10** L'Assemblée générale est l'organe délibératif de l'association qui en fixe l'orientation générale et élit les membres du Conseil d'administration..

Elle se réunit au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel fixé au 30 juin, pour entendre le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'administration, le rapport financier présenté par le Trésorier et le Trésorier adjoint, et pour voter le budget de l'association.

Elle peut être convoquée aussi souvent qu'il est bon par le Conseil d'administration, le Bureau, ou sur demande d'au moins 20% des membres la composant, adressée au Président.

La convocation à l'Assemblée générale se fait de l'une des deux façons suivantes :

- soit par courrier simple ou par courriel adressé individuellement au moins quinze jours à l'avance ;
- soit par affichage dans les locaux où se situent les activités de l'association, ou sur le site internet de l'association, trois semaines au moins avant la date prévue.

Le compte de gestion sera également affiché.

Chaque membre fondateur, actif et bienfaiteur, présent ou représenté, dispose d'une voix dans les votes en Assemblée générale. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs peuvent se faire représenter par un membre de l'association. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Trésorier adjoint.

**ARTICLE 11** L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président, à son initiative ou sur demande du Bureau ou du Conseil d'administration, pour statuer sur les modifications des statuts, ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association.

La composition et la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont déterminées dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions des Assemblées générales extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale extraordinaire une deuxième Assemblée est convoquée, par lettre individuelle, au moins trente jours à l'avance. Elle statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE 12** Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Les cotisations versées par ses membres.  
Le taux des cotisations est fixé par le Conseil d'administration. Les cotisations sont payables d'avance, pour un an et pour l'exercice annuel de l'association qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Elles restent acquises à l'association en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'exercice, quel que soit le motif de son retrait de l'association.
- 2 - Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose;
- 3 - Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant;
- 4 - Le produit net, toutes dépenses et charges fiscales et sociales déduites, des activités et représentations publiques ou privées, et prestations diverses fournies conformément à l'objet de l'association et dans l'intérêt de celle-ci.

**ARTICLE 13** Les recettes sont encaissées et les dépenses sont effectuées par le Président sous le contrôle du Trésorier ou du Trésorier adjoint ou du Secrétaire général.

**ARTICLE 14** Pour atteindre ses buts, l'association pourra recruter tout personnel ou s'assurer tous concours extérieurs rémunérés ou non.

**ARTICLE 15** En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président :

Le Trésorier :

le Trésorier adjoint

La Secrétaire :

F. MAUSOLEO

T. DEPEYROT

S. PERRIER

C. GANGLOFF